



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^e session

Genève, 16-20 avril 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Construction générale des bus et cars)

Proposition d'amendements au Règlement n° 107

Communication des experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à améliorer les dispositions relatives à l'accessibilité aux landaus et poussettes. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 Les voyageurs à mobilité réduite, y compris au moins un utilisateur de fauteuil roulant **ou une poussette ou un landau**, doivent pouvoir accéder aux véhicules de la classe I selon les dispositions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement.».

Annexe 4, ajouter une nouvelle figure 23 C, ainsi conçue:

«Figure 23 C

Pictogramme pour les zones pour landau et poussette



Couleur: fond bleu, avec un symbole blanc.

Taille: au moins 150 x 100 mm.».

Annexe 8

Titre, modifier comme suit:

«~~Prescriptions applicables aux dispositifs techniques facilitant l'accès des~~
Emplacement et accessibilité pour les voyageurs à mobilité réduite».

Paragraphes 3.6 et 3.6.1, modifier comme suit:

«3.6 Emplacements pour **poussette, landau et** fauteuil roulant

3.6.1 Pour chaque ~~occupant de~~ **poussette, landau ou** fauteuil roulant pour lequel le compartiment voyageurs est prévu, il doit exister un emplacement spécial d'au moins 750 mm de largeur et 1 300 mm de longueur. Le plan longitudinal de cet emplacement doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule, le revêtement de plancher de cet emplacement doit être antidérapant et l'emplacement ne doit présenter, dans aucune direction, une pente supérieure à 5 %.

Dans le cas d'un **emplacement spécial destiné à recevoir un** fauteuil roulant tourné vers l'arrière, installé conformément aux prescriptions du paragraphe 3.8.4, la pente dans la direction longitudinale peut atteindre un maximum de 8 %, si elle s'élève de l'avant vers l'arrière de cet emplacement.

Dans le cas d'un emplacement **spécial pour fauteuil roulant** destiné à recevoir un fauteuil roulant faisant face vers l'avant, le haut des dossiers des sièges situés juste en avant peut faire saillie dans l'emplacement pour autant qu'un espace libre subsiste conformément à la figure 22 de l'annexe 4.

Un emplacement spécial peut servir au stationnement d'un fauteuil roulant ainsi qu'au stationnement d'une poussette ou d'un landau s'il satisfait aux prescriptions voulues.».

Paragraphe 3.6.6, modifier comme suit:

«3.6.6 Sur les véhicules pourvus d'un emplacement **spécial pour poussette, landau ou pour** fauteuil roulant, ~~un ou plusieurs~~ **des** pictogrammes conformes à ~~la figure~~ **aux figures 23 A et 23 C** de l'annexe 4 doivent **tous deux** être apposés, de manière visible depuis l'extérieur, à l'avant droit du véhicule et à côté de la ou des portes de service appropriées.

~~Un de ces~~ pictogrammes **conforme à la figure 23 A de l'annexe 4** doit être apposé à l'intérieur du véhicule à côté de chacun des emplacements pour fauteuil roulant et indiquer si ceux-ci doivent être tournés vers l'avant ou vers l'arrière du véhicule.

Un pictogramme conforme à la figure 23 C de l'annexe 4 doit être apposé à l'intérieur du véhicule à côté de chaque emplacement spécial prévu pour les landaus et poussettes.».

II. Justification

1. Le présent document propose de créer un espace et un pictogramme spéciaux pour poussettes et landaus dans les véhicules à plancher surbaissé de la classe I, dans l'esprit de la demande formulée par la Commission européenne (GRSG-100-06).

2. Au cours des discussions tenues à la 100^e session du GRSG en mai 2011, les suggestions suivantes ont été retenues s'agissant de l'intégration de dispositions supplémentaires:

- a) Restreindre le champ d'application aux véhicules à plancher surbaissé de la classe I;
- b) Créer des marquages supplémentaires indiquant l'existence et la localisation des emplacements destinés aux poussettes et landaus dépliés;
- c) Combiner ces emplacements avec ceux destinés aux fauteuils roulants: ces emplacements étant rarement occupés simultanément par une poussette et un fauteuil roulant, il n'est pas justifié d'équiper tous les véhicules de la classe I d'emplacements distincts. Une telle configuration devrait néanmoins rester acceptable en fonction des souhaits des exploitants, sous certaines conditions;
- d) Supprimer les prescriptions relatives aux sangles: l'expérience du terrain montre que de tels dispositifs sont rarement utilisés. De plus, le présent document n'a pas l'ambition de proposer des dispositions adaptées à la multitude de types de poussettes et de landaus existants.

3. La présente proposition vise à faire équiper tous les véhicules de la classe I d'un emplacement pour poussettes et landaus et des marquages correspondants. Si cet emplacement est distinct de l'emplacement pour fauteuil roulant, ces deux emplacements ne devraient pas, dans tous les véhicules, occuper l'espace disponible simultanément, et les prescriptions relatives aux sièges prioritaires et à leur accessibilité devraient être satisfaites.

Dans un tel cas, une solution pourrait être de restreindre le champ d'application aux véhicules dans lesquels la création de deux emplacements distincts suffisamment grands est techniquement réalisable.
